

# **GE\_GERICHTE ATA/722/2011 vom 22. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_722\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_722_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/722/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/722/2011 del 22 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La procédure est entièrement soumise à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

### **E. 3**

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés, peuvent être invoquées.

En l'espèce, les époux A\_\_\_\_\_ se sont mariés le 31 janvier 2007 et se sont séparés en décembre 2008. Ils n'ont jamais repris la vie commune qui a ainsi duré

- 8/12 - A/1370/2010 moins de trois ans, sans que cela ne soit justifié par des motifs autres que des dissensions dans le couple. En conséquence, le recourant ne peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : – l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; – la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

a. L'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; ATA/849/2010 du 30 novembre 2010).

b. Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 lettre b de cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

D'après le message du 8 mars 2002 relatif à l'art. 50 al. 2 LEtr (FF 2002 3510 ss. ch. 1.3.7.6), les raisons personnelles majeures sont des motifs personnels graves exigeant la

poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage.

c. Le Tribunal fédéral a relevé qu'il existait des analogies entre les critères applicables à l'examen de la reconnaissance de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et ceux devant être pris en considération pour admettre l'existence d'un cas de rigueur, au sens de l'art. 31 ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2).

Selon cette disposition, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

- 9/12 - A/1370/2010 c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Cette disposition énumère de façon non exhaustive les cas individuels d'extrême gravité en reprenant la plupart des critères développés par la jurisprudence fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_216/2009 déjà cité).

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATA/155/2011 du

## **E. 8**

mars 2011, confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_315/2011 du 28 juillet 2011).

En résumé, pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures, il faut que la décision de non-renouvellement du permis de séjour place l'étranger dans une situation de détresse personnelle et que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3). 5.

En l'espèce, la communauté conjugale formée par les époux A\_\_\_\_\_ a duré moins de trois ans. Le recourant ne peut dès lors prétendre à la prolongation de son permis de séjour, sans que la question de la réussite de l'intégration n'ait à être analysée.

Quant aux raisons personnelles majeures, il sera relevé en premier lieu que les suites physiques de l'accident dont a été victime le recourant sont stabilisées et que le traitement est terminé, selon le certificat médical du Dr Papaloizos.

Concernant les troubles psychologiques, le recourant, s'appuyant en particulier sur le certificat médical du Dr Damza, soutient qu'il ne pourrait recevoir les soins nécessaires dans son pays d'origine. Cette affirmation, qui provient d'une hétéro-anamnèse, soit

d'informations recueillies auprès de

- 10/12 - A/1370/2010 l'entourage de l'intéressé, n'est démontré par aucune pièce. Or, la chambre de céans a déjà jugé à réitérées reprises que le Kosovo offrait dorénavant à ses résidents la possibilité de suivre des traitements psychothérapeutiques ou psychiatriques (ATA/774/2010 du 9 novembre 2010 ; ATA/565/2011 du 30 août 2011).

Au surplus, et ainsi que l'a relevé le TAPI, la mère de M. A\_\_\_\_\_ ainsi que l'un de ses frères résident au Kosovo, ce qui devrait faciliter la réintégration de l'intéressé dans son pays d'origine.

Dans ces circonstances, aucune raison personnelle majeure ne justifie la prolongation du séjour de l'intéressé en Suisse. 6.

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné si l'exécution de celle-ci n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 Letr).

Dès lors qu'il a déjà été relevé que les problèmes de santé rencontrés par le recourant ne justifient pas la poursuite de son séjour en Suisse, le renvoi prononcé est possible, licite et peut être raisonnablement exigé. 7.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_, auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.